

(1)

(N<sup>o</sup> 103.)

—

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1850.

### RÉGIME DES ALIÉNÉS (1).

---

*Amendements présentés par M. LELIÈVRE.*

Remplacer les articles 29, 30, 31, 32 et 33 par la disposition suivante :

#### ART. 29.

Si les personnes qui se trouvent placées dans des établissements d'aliénés ne sont ni interdites, ni pourvues d'un administrateur provisoire, il leur est nommé par le tribunal de première instance, sur la requête de la partie la plus diligente, ou même sur le réquisitoire du ministère public, un curateur qui les représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actes excédant les bornes de simple administration ne pourront être faits que pour les causes et avec les formes établies par la loi pour les mineurs et interdits.

Le pouvoir du curateur cesse de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue.

La prescription ne court pas contre elle pendant tout le temps qu'elle est retenue dans cet établissement.

#### ART. 34, § 1.

Substituer aux mots : *conformément à l'art. 504 du Code civil*, les mots : *conformément aux articles 502 et 1304 du Code civil*.

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 245, session de 1848-1849.  
Rapport, n<sup>o</sup> 85.